



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 30 mars 2017

**modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998
modifié, autorisant la communauté de communes
Aygues-Ouvèze en Provence à exploiter une station
d'épuration mixte située sur le territoire de la
commune de Camaret-sur-Aygues**

**Traitement des effluents urbains provenant de la
commune de Sérignan**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment son article R 181-45,

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral initial du 10 janvier 1977 autorisant la commune de Camaret-sur-Aygues à exploiter une station d'épuration mixte sur le territoire de la commune de Camaret-sur-Aygues,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 autorisant la commune de Camaret-sur-Aygues à poursuivre l'exploitation de sa station d'épuration mixte sur le territoire de la commune de Camaret-sur-Aygues,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012164-0002 du 12 juin 2012 réglementant le raccordement des effluents de la commune de Travaillan à la station mixte de Camaret-sur-Aygués,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014330-0003 du 26 novembre 2014 relatif au traitement des déchets liquides par la station mixte de Camaret-sur-Aygués,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le récépissé de déclaration en date du 18 novembre 2009 actant le changement d'exploitant au profit de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP),

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation transmis par courrier du 15 septembre 2016 par lequel la CCAOP sollicite l'autorisation de réceptionner et traiter les effluents urbains de la commune de Sérignan,

VU la demande de compléments adressée par l'inspection par courriel du 9 décembre 2016,

VU les compléments transmis par courriel du 20 décembre 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2017,

VU l'avis en date du 16 février 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 27 février 2017 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que la CCAOP est autorisée à exploiter une station d'épuration mixte située chemin du Blanchissage à Camaret-sur-Aygués par arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 modifié,

CONSIDÉRANT que la baisse d'activité des entreprises agro-alimentaires raccordées à la station constatée depuis plusieurs années a entraîné une diminution des effluents industriels à traiter,

CONSIDÉRANT que le raccordement des eaux vannes provenant de la commune de Sérignan est compatible avec le traitement d'épuration opéré par la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires,

CONSIDÉRANT qu'ainsi les modifications des conditions d'exploitation envisagées ne sont pas considérées comme substantielles,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les prescriptions :

- du premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2233 du 16 octobre 1998,
- de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012164-0002 du 12 juin 2012,
- de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014330-0003 du 26 novembre 2014,

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence est autorisée à exploiter la station d'épuration mixte de Camaret-sur-Aygues et à traiter :

- les eaux usées domestiques provenant de la commune de Camaret-sur-Aygues, de Sérignan et de Travaillan,
- les eaux résiduaires des industriels de la commune de Camaret-sur-Aygues,
- des effluents liquides non raccordés, dans la limite de 10 t/j,

sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998, modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2014. »

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Camaret-sur-Aygues et peut y être consultées.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Les délais et voies de recours sont précisés en annexe 0 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Camaret-sur-Aygues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 30 mars 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Thierry DEMARET

ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 Créé par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 181-9](#) et les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50 : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECLAMATION

Article R181-52 Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.